



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°7 DU 19 DECEMBRE 2018
(réunion télématique)

SAISON 2018/2019

Présents :

Jacques TARRACOR, Président

Alain De FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Claude GANFLOFF, Jean-Pierre MELJAC, Gérald HENRY,
Yves MOLINARIO

Excusés :

Adrienne EKAME, Alexandra FERREIRA, Gildas THANGUY, Thierry MINSSEN

Assiste :

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

Dossier : Demande de report de droit Coupe de France Jeunes

Constatant que :

- Les équipes de France U16F et U17M participent au WEVZA du 7 au 13 janvier 2019
- Le 4^{ème} tour des Coupes de France M17 et M20 est le dimanche 6 janvier 2019
- Le 4^{ème} tour de la Coupe de France M15 est le dimanche 13 janvier 2019
- Les dates des deux compétitions internationales U16F et U17M ne laissent pas la possibilité aux clubs participants au 4^{ème} tour de Coupe de France de bénéficier de la présence de leur joueur(euse) sélectionné(e) en équipes de France
- Les clubs ayant des joueuses faisant partie de la liste élargie fournie par la DTN des joueurs et joueuses pouvant prendre part à ces compétitions internationales, peuvent bénéficier d'un report de droit conformément à l'article 5 du RPE Coupe de France jeunes :
 - Extrait du RPE : « Le report d'un match de Coupe de France « JEUNES » est de droit pour toute équipe dont l'un(e) des joueurs(ses) de son effectif est sélectionné(e) en Equipe de France. La date du report de droit est fixée par la Commission Centrale Sportive.
 - Un(e) même joueur(euse) ne peut donner un droit de report que dans une seule catégorie pour la saison en cours.
 - Toutefois, la CCS pourra invalider cette demande après avoir apprécié la participation réelle et effective de ces joueurs (ses) au sein de leurs équipes. Cette disposition n'est pas applicable lors de la poule finale des épreuves de catégories de jeunes. »
- La CCS est seule compétente pour modifier le calendrier de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA, conformément à l'article 11.5 du RGES
- Le calendrier est très dense et l'intégralité des tours des Coupes de France M17 et M20 Jeunes est placée hors des journées des championnats nationaux seniors
- Les dimanches 19 et 27 janvier 2019 correspondent à des journées des championnats seniors nationaux
- La Coupe de France M15 n'est pas concernée par ce décalage avec les championnats seniors nationaux
- Le 5^{ème} tour des Coupes de France :
 - o M15 est le dimanche 3 février 2019
 - o M17 et M20 est le dimanche 10 février 2019

Considérant que :

- Les clubs engagés en Coupe de France Jeunes ayant des joueurs(euses) sélectionnés(ées) en Equipes de France pour participer au WEVZA ne peuvent pas disposer de leur effectif au complet et ne sont pas dans les meilleures conditions pour participer à ce 4^{ème} tour de Coupe de France Jeunes
- La date du 5^{ème} tour des Coupes de France Jeunes est assez proche et que la CCS doit disposer de suffisamment de temps pour effectuer le tirage de celui-ci et pour le communiquer aux clubs pour qu'ils puissent organiser leur déplacement

Par ces motifs, la Commission Centrale Sportive décide conformément à l'article 5 du RPE de la Coupe de France de fixer la date de report de droit pour les demandes concernant :

**Les tournois M15 le dimanche 20 janvier 2019.
Les tournois M17 et M20 le samedi 26 janvier à 14h.**

Pour chaque tournoi, les clubs ont la possibilité d'avancer la date fixée par la CCS, sous condition que les trois clubs soient d'accord. Les tournois doivent être joués au plus tard à la date fixée par la CCS.

La CCS rappelle que pour bénéficier de ce report de droit les clubs doivent en faire la demande auprès de la CCS. Aucun report de droit ne pourra être accordé sans demande.

Conformément à l'article 11.5 du RGES, la Commission Centrale Sportive étant la seule compétente pour modifier le calendrier, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Centrale Sportive doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président CCS
Jacques TARRACOR

Le Vice-Président du secteur Sportif
Alain de FABRY